



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté du

autorisant l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de Chammes à organiser un concours de pêche sur la rivière l'Erve classée en 1^{ère} catégorie piscicole

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le titre III du livre IV du Code de l'environnement, et notamment les articles L. 436-1, L.436-6 et R. 436-22,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2023 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2023 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2024 portant subdélégation générale de signature en matière administrative de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu la demande d'autorisation déposée en date du 2 avril 2024 par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) dénommée "la Perche de Chammes" à organiser un concours de pêche pour les enfants dans la rivière l'Erve, dans le bourg de Chammes sur la commune de Sainte Suzanne et Chammes, le samedi 1^{er} juin 2024,

Vu l'avis du président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du _____,

Vu l'avis du délégué régional de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du _____,

Vu la consultation du public effectuée sur le site internet de la préfecture de la Mayenne du _____ au _____ inclus en application de l'article L. 123-19-2 du Code de l'environnement,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE :

Article 1 :

L'AAPPMA de Chammes dénommée "La Perche de Chammes" est autorisée à organiser le samedi 1^{er} juin 2024, un concours de pêche pour les enfants sur la rivière l'Erve classée en 1^{ère} catégorie piscicole, sur un bief d'un linéaire de 50 m dans le bourg de Chammes sur la commune de Sainte Suzanne et Chammes.

Article 2 : prescriptions

La manifestation se déroule dans le respect des prescriptions suivantes :

- tous les participants sont munis d'une carte de pêche de l'année en cours revêtue de la redevance pour protection du milieu aquatique,
- dans le cas de ré-empeuplement préalable, le poisson provient d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé et est en bon état sanitaire ;
- un procès-verbal de repeuplement est dressé ;
- le nombre de captures de salmonidés par pêcheur est limité à 6 par jour dont 2 truites fario maximum dont la taille minimale est de 25 cm pour la truite fario et de 23 cm pour la truite arc-en-ciel ;
- le nombre de captures de brochets par pêcheur est limité à 2 par jour maximum dont la taille minimale est de 60 cm ;
- la pêche avec des larves de diptères est interdite (asticots, ...) ;
- tout barrage mis en place (en amont ou en aval) ayant pour objet d'empêcher entièrement, ou provisoirement, le passage du poisson ou de le retenir captif est interdit conformément à l'article L. 436-6 du Code de l'environnement.

Article 3 : exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne, la directrice de la direction départementale des territoires, le président de l'AAPPMA de Chammes, le président de la fédération de la Mayenne de pêche et de protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'OFB, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire ainsi qu'aux services concernés, affiché en mairie de la commune de Sainte Suzanne et Chammes et publié au recueil des actes administratifs.

Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires
et par subdélégation,
Le responsable de l'unité eau du service eau
et biodiversité

Cyril Demeusy

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site : www.telerecours.fr